

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3488-2025

Visant à harmoniser divers règlements à la nouvelle réglementation d'urbanisme

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le mardi 20 mai 2025 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville a adopté un nouveau plan d'urbanisme ainsi que plusieurs nouveaux règlements d'urbanisme le 2 décembre 2024;

ATTENDU QUE certains règlements de la Ville doivent être harmonisés à ces nouveaux règlements;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance du lundi 5 mai 2025, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis, avant son adoption lors de la séance du mardi 20 mai 2025;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 3427-2024 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE ET DE L'ESPACE PUBLICS

1. L'article 32 du Règlement 3427-2024 est modifié, au paragraphe d), par l'insertion, à la première et la quatrième ligne, après les mots « Règlement de zonage », des mots « et de lotissement ».

RÈGLEMENT 3464-2024 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR LE SECTEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS (TIC) DE LA VILLE DE MAGOG

2. L'article 3 du Règlement 3464-2024 est modifié, au premier paragraphe :
 - 1° par le remplacement des mots « une ou plusieurs zones désignées » par « la zone désignée »;
 - 2° par le retrait des mots « au plan de zonage du règlement de zonage en vigueur comme étant la zone apparaissant ».

RÈGLEMENT 3466-2024 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR LE SECTEUR INDUSTRIEL DE LA VILLE DE MAGOG

3. L'article 3 du Règlement 3466-2024 est modifié, au premier paragraphe :
 - 1° par le remplacement des mots « une ou plusieurs zones désignées » par « la zone désignée »;

- 2° par le retrait des mots « au plan de zonage du règlement de zonage en vigueur comme étant la zone apparaissant ».
4. L'article 9 du Règlement 3465-2024 est modifié, à la première ligne, par l'insertion, après le mot « informer », d'une espace.

RÈGLEMENT 2295-2008 CONCERNANT LA CITATION À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE SAINTE-MARGUERITE-MARIE

5. Le préambule du Règlement 2295-2008 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, à la dernière ligne du cinquième attendu, après le mot « culturels », de « . » par « ; »

2° par l'ajout, après le cinquième attendu, du suivant :

« **ATTENDU QUE** depuis le 19 octobre 2012, les articles 127 à 147 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c. P-9.002) donnent dorénavant le pouvoir aux municipalités d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la citation d'un monument historique. ».

6. L'article 3 de ce Règlement est modifié :

1° par l'ajout, au deuxième paragraphe, après le mot « zonage » de « et de lotissement; »;

2° par l'abrogation du troisième paragraphe;

3° par le remplacement, au cinquième paragraphe, du mot « de » par les mots « sur les ».

7. L'article 5 de ce Règlement est remplacé par l'article suivant :

« **5. Administration et application du règlement**

La Direction de la planification et du développement du territoire est chargée de l'administration et de l'application du règlement. »

8. L'article 6 de ce Règlement est abrogé.

9. L'article 7 de ce Règlement est remplacé par l'article suivant :

« **7. Recours et sanction**

En cas d'infraction au règlement, les recours et sanctions prévus à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c. P-9.002) s'appliquent. »

RÈGLEMENT 2333-2009 CONCERNANT LA CITATION À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE DE LA MAISON MERRY

10. Le préambule du Règlement 2333-2009 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, à la troisième ligne du onzième attendu, après le mot « cité », de « . » par « ; »;

2° par l'ajout, après le onzième attendu, du suivant :

« **ATTENDU QUE** depuis le 19 octobre 2012, les articles 127 à 147 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c. P-9.002) donnent dorénavant le pouvoir aux municipalités d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la citation d'un monument historique. »

11. L'article 3 de ce Règlement est modifié :
 - 1° par l'ajout, au deuxième paragraphe, après le mot « zonage » de « et de lotissement; »;
 - 2° par l'abrogation du troisième paragraphe;
 - 3° par le remplacement, au cinquième paragraphe, du mot « de » par les mots « sur les ».

12. L'article 5 de ce Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 5. Administration et application du règlement

La Direction de la planification et du développement du territoire est chargée de l'administration et de l'application du règlement. »

13. L'article 6 de ce Règlement est abrogé.
14. L'article 7 de ce Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 7. Recours et sanction

En cas d'infraction au règlement, les recours et sanctions prévus à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c. P-9.002) s'appliquent. »

RÈGLEMENT 3421-2023 RELATIF À LA CONVERSION D'IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ DIVSE

15. L'article 3 du Règlement 3421-2023 est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le 1^{er} alinéa, pour un immeuble à usage mixte comprenant plusieurs logements locatifs, le présent règlement ne s'applique pas à une conversion si l'ensemble des logements est regroupé au sein d'une seule et même unité de copropriété divise. Les autres unités de copropriété divise de l'immeuble doivent être exclusivement destinées à un usage non résidentiel. »

RÈGLEMENT 3422-2023 CONCERNANT LE PROGRAMME DE REVITALISATION VISANT À ACCROÎTRE L'OFFRE EN LOGEMENT ABORDABLE, SOCIAL ET FAMILIAL DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

16. Le préambule du Règlement 3422-2023 est modifié de la façon suivante :
 - 1° par l'insertion, à la première ligne du deuxième paragraphe, entre les mots « le » et « plan » des mots « règlement sur le »;
 - 2° par le retrait, à la première ligne du deuxième attendu, des chiffres « 2367-2010 ».
17. L'article 12 de ce Règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la deuxième ligne du titre du Tableau I, des chiffres « 2024 » par « 2025 »;

2° par le remplacement du Tableau I par le tableau suivant :

NOMBRE DE CHAMBRES DU LOGEMENT ABORDABLE	LOYER MOYEN NON CHAUFFÉ	PRIX MENSUEL MAXIMAL DU LOYER DU LOGEMENT ABORDABLE NON CHAUFFÉ	DIFFÉRENCE MENSUELLE ENTRE UN LOGEMENT ABORDABLE ET UN LOGEMENT RÉGULIER	SUBVENTION MENSUELLE / UNITÉ ABORDABLE OBLIGATOIRE	SUBVENTION MENSUELLE / UNITÉ ABORDABLE EXCÉDENTAIRE AU MINIMUM OBLIGATOIRE
1 chambre	1 159 \$	982 \$	177 \$	88,50 \$	132,75 \$
2 chambres	1 303 \$	1 104 \$	199 \$	99,50 \$	149,25 \$
3 chambres	1 735\$	1 470 \$	265 \$	132,50 \$	198,75 \$

18. L'annexe de ce Règlement « Carte illustrant la limite du périmètre urbain de la Ville de Magog (à titre indicatif) » est retirée.

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 17 qui entre en vigueur rétroactivement au 1er avril 2025." Aussi, c'est un règlement sans premier projet

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : 5 mai 2025
Adoption : 20 mai 2025
Entrée en vigueur :